

Guyancourt, le 12 mai 2022

**Le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Yvelines**

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
chargés de segpa
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les IEN de
circonscription**

Affaire suivie par : Emilie VICENTE
DP2 gestion collective
ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr
☎ : 01.39.23.60.24

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE	
	78		Universités et IUT	
	91		Gds. Etab. Sup	
	92		CANOPE	
	95		CIEP	
	Circonscriptions		CIO	
A	78		CNED	
	91		CREPS	
	92		CROUS	
	95		DDCS	
	Inspection 2nd degré		78	
	Divisions et Services, CT et CM		91	
			92	
	Lycées		95	
	78		DRONISEP	
	91		INS HEA	
	92		INJEP	
	95		SIEC	
	Collèges		UNSS	
A	78 - segpa		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré	
	91			
	92			78
	95			91
	Écoles		92	
A	78		95	
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré	
	92			
	95			
	Écoles privées		Associations de parents d'élèves académiques	
	Collèges privés		78	
	Lycées privés		91	
	MELH		92	
	LYCEE MILITAIRE		95	
	EREA			
A	ERPD			

Objet : Accès au grade de classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles - année 2022

Références :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- L'article 12 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commission administratives paritaires ;
- LDG ministérielles NOR : MENH2028692X du 22 octobre 2020
- LDGA publiée au BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020 relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels enseignants
- Arrêté du 2 février 2022 publié au JORF du 16 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant les conditions d'exercice et des fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- Décret du 4 avril 2022 abaissant à 6 ans la durée des fonctions éligibles au vivier 1 et fixant les contingents entre les 2 viviers

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles pour l'année 2022.

I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2022 ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité [1] qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

- Circulaire p. 8
Annexe p. 2
Total p. 10

du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;

■ Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée [2]

L'accès à ce troisième grade est ouvert à **hauteur de 70%** à des personnels qui ont accompli six années sur des fonctions particulières (premier vivier), et à **hauteur de 30% au plus des promotions**, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (deuxième vivier).

I Conditions d'éligibilité au premier vivier

Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents qui auront atteint, au 31 août 2022, le 3e échelon de la hors-classe et qui ont été affectés au cours de leur carrière au moins six ans sur des fonctions particulières ou qui ont exercés dans des conditions d'exercice difficiles.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés :

- exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou dans le cadre des dispositifs interministériels Sensible ou Violence :

a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels Sensible ou Violence ;

c) figurant sur la liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou Eclair), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015. Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent. Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

- affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur (sur un poste du premier ou du second degrés) à plus de 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent ;

- exercice pour l'intégralité de l'obligation réglementaire de service dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État ;

- fonctions de directeur d'école ordinaire et de chargé d'école (enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 ;

- fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;

- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 du 4 juillet 1972 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 ;

- fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)

- fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- fonctions de maître formateur, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008

- fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du

recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015.

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du Code de l'éducation

- fonctions de conseiller en formation continue conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 ;

- fonctions d'enseignants exerçant dans des établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;

- fonction d'enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement » ;

- fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des CPE stagiaires

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014

c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des CPE stagiaires ;

d) au sens de l'article 1er du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinuée.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

II Conditions d'éligibilité au deuxième vivier

Sont éligibles au deuxième vivier, les agents qui auront atteint, au 31 août 2022, le 6ème échelon de la hors-classe.

III Procédure à suivre pour le personnel enseignant



La promotion au titre du premier vivier n'est pas subordonnée à un acte de candidature.

Du 16/05/2022 au 25/05/2022 :

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier seront invités par un message électronique via I-Prof, à vérifier sur leur CV I-Prof que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Du 06/06/2022 au 19/06/2022 :

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier seront informés par message électronique via I-Prof qu'ils disposent d'un délai de **quinze jours** à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Situation des personnels détachés, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur, exerçant des missions particulières :

Les enseignants concernés feront porter sur l'annexe jointe l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. L'annexe devra être renvoyée, **avant le 24 juin 2022, délai de rigueur**, à : ce.ia78.dp2gestco@ac-versailles.fr

IV Critères de sélection des agents promouvables

1 Avis des IEN formulés par appréciation littérale sur la valeur professionnelle des agents promouvables

Les avis des IEN ou, selon le cas, des supérieurs hiérarchiques, ou chefs d'établissements prennent la forme d'une appréciation littérale, et sont portés à la connaissance des agents via l'application i-Prof, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

2 Appréciation de l'IA-Dasen

Une appréciation globale de la valeur professionnelle des agents promouvables est portée ensuite par l'IA-Dasen.

Il apprécie qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, au regard notamment de leur expérience et de leur investissement professionnel. Dans cet objectif, il s'appuie sur le CV I-Prof de l'agent ainsi que sur les avis des inspecteurs et des chefs d'établissement ou des supérieurs hiérarchiques compétents.

L'appréciation de l'IA-Dasen, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre niveaux :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations Excellent et Très satisfaisant ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

- Le pourcentage des appréciations Excellent au titre d'une campagne s'élève à :
15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).
- Le pourcentage des appréciations Très satisfaisant au titre d'une campagne s'élève à :
20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

3 Valorisation des critères de sélection des candidats par l'attribution de points

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2022 et sont additionnés aux points correspondant à l'appréciation émise sur la valeur professionnelle de l'agent.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif suivant :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
3 + 0	0 an	3
3 + 1	1 an	6
3 + 2	2 ans	9
4 + 0	3 ans	12
4 + 1	4 ans	15
4 + 2	5 ans	18
5 + 0	6 ans	21
5 + 1	7 ans	24
5 + 2	8 ans	27
6 + 0	9 ans	30
6 + 1	10 ans	33
6 + 2	11 ans	36
7 + 0	12 ans	39
7 + 1	13 ans	42
7 + 2	14 ans	45
7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation insatisfaisant n'est pas valorisée.

Valorisation de l'appréciation de l'IA-Dasen :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

4 Publication du tableau d'avancement :

Sous réserve d'une éventuelle modification, les résultats des promotions seront publiés dans le courant du mois de juillet 2022.

9/9

Luc PHAM

P.J. :

- annexe « Calendrier prévisionnel »
- annexe « Avis PE détaché, mis à disposition, affecté dans l'enseignement supérieur, exerçant des missions particulières »

[1] Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

[2] Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.